

## LE CREDIT DOCUMENTAIRE

Le crédit documentaire (communément appelé crédoc ou lettre de crédit L/C) est un moyen de sécurisation des paiements internationaux.

Que vous soyez exportateur ou importateur, cette technique de paiement vous permet :

- Si vous êtes le vendeur : d'avoir la garantie d'être payé si vous vous conformez aux conditions prévues dans le crédit documentaire (documents à fournir, délais à respecter ...).
- Si vous êtes l'acheteur : d'avoir la certitude d'être livré conformément aux conditions prévues dans le crédit documentaire (délais de livraison, quantité, prix, qualité) et de ne régler votre client que si les engagements sont respectés.

### 1) DESCRIPTION

Le crédit documentaire est l'opération par laquelle une banque (banque émettrice) s'engage, à la demande et pour le compte de son client (donneur d'ordre), à régler un montant à un tiers exportateur (bénéficiaire) dans un délai déterminé, contre remise de documents conformes aux termes du crédit documentaire, justifiant de la valeur et de l'expédition des marchandises ou des prestations de services.

- **Le donneur d'ordre**

C'est l'acheteur ou importateur, qui donne les instructions d'ouverture du crédit documentaire à sa banque.

- **La banque émettrice**

Il s'agit de la banque du donneur d'ordre qui procède à l'ouverture du crédit documentaire. Elle est généralement située dans le pays de ce dernier.

- **La banque notificatrice**

Il s'agit de la banque correspondante de la banque émettrice (située en général dans le pays du bénéficiaire) qui avise le bénéficiaire de l'opération de crédit documentaire, sans prendre d'engagement de paiement vis-à-vis de celui-ci.

- **La banque confirmatrice ou confirmante**

Il s'agit de la banque qui accepte de prendre l'engagement de paiement vis-à-vis du bénéficiaire et qui surajoute donc son engagement à celui de la banque émettrice. La banque confirmatrice est en général également la banque notificatrice, mais il peut également s'agir d'une tierce banque. On parle alors de crédit documentaire confirmé. A noter qu'un crédit documentaire n'est pas forcément confirmé.

- **Le bénéficiaire**

C'est le vendeur ou exportateur en faveur duquel le crédit documentaire est ouvert.

### **Pourquoi recourir à un crédit documentaire ?**

Le crédit documentaire s'adresse aux entreprises :

- qui effectuent des transactions commerciales avec de nouveaux partenaires ou pour des montants élevés
- qui exportent des produits sur-mesure et donc difficilement revendables en cas de non-paiement
- qui effectuent des transactions commerciales avec des clients situés dans des pays dans lesquels il existe des risques politiques ou bancaires

## **2) CARACTERISTIQUES**

Il existe deux niveaux de sécurité des crédits documentaires :

- **Le crédit documentaire irrévocable**

Il comprend l'engagement ferme de la banque émettrice d'honorer le paiement de la somme prévue pour le compte du bénéficiaire dès lors que les documents remis sont en conformité avec les termes et conditions du crédit documentaire.

Cet engagement ne peut être annulé ou modifié sans l'accord de toutes les parties. Il couvre le risque commercial (défaillance du donneur d'ordre) mais ne couvre pas les risques pays ou banques. Le crédit documentaire est donc simplement notifié.



GreX International est membre de



**T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr**

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

- **Le crédit documentaire irrévocable et confirmé**

Il comprend l'engagement irrévocable de la banque émettrice ainsi que celui de la banque confirmatrice d'honorer le paiement de la somme prévue pour le compte du bénéficiaire dès lors que les documents remis sont en conformité avec les termes et conditions du crédit documentaire, et ce, même en cas de survenance dans le pays émetteur d'un risque pays (ex : conflits, mesures contraignantes ...) ou banque (ex : faillite de la banque émettrice, impossibilité pour la banque centrale locale de transférer les fonds suite à une interdiction gouvernementale, problème de convertibilité des devises..)

Il existe plusieurs formes de réalisation du crédit documentaire :

- **Paiement à vue**

Le paiement s'effectue à la présentation des documents reconnus conformes aux termes et conditions du crédit documentaire.

- **Paiement différé**

Le paiement s'effectue à l'échéance du délai fixé par les termes et conditions du crédit documentaire. Le vendeur accorde un délai de paiement à l'acheteur.

- **Paiement par acceptation**

Le paiement s'effectue sur un schéma similaire au paiement différé. La différence réside dans le fait que le bénéficiaire reçoit une traite en guise de garantie de paiement, traite qu'il présente au terme du délai fixé par les termes et conditions du crédit documentaire.

- **Paiement par négociation**

Le paiement s'effectue soit à vue, soit à terme et soit auprès de toute banque dans le pays du bénéficiaire, soit auprès d'une seule banque dans le pays du bénéficiaire. En cas de paiement à terme, cette banque peut accorder un escompte au bénéficiaire après vérification de la conformité des documents aux termes et conditions du crédit documentaire.

Il existe également plusieurs crédits documentaires spécifiques, spécialement élaborés pour garantir une sécurité optimale des paiements dans le cadre de transactions commerciales spécifiques.

- **Le crédit documentaire « red clause »**

Il comporte une clause spéciale autorisant la banque notificatrice ou confirmatrice à effectuer une avance au bénéficiaire (ou vendeur), contre son engagement d'effectuer l'expédition et de présenter ultérieurement les documents prévus.

Cette clause peut être particulièrement utile lorsque le vendeur doit avancer de nombreux et importants frais de production.



GreX International est membre de



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - [grex@grex.fr](mailto:grex@grex.fr)

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

- **Le crédit documentaire revolving**

Il s'agit d'un crédit documentaire « renouvelable » dont le montant se reconstitue automatiquement après chaque utilisation par le bénéficiaire, et ce, jusqu'à son échéance. Cette technique est notamment utilisée lorsque plusieurs cadences d'expéditions doivent être respectées. Le crédit peut être revolving en montant et/ou en durée.

- **Le crédit documentaire transférable**

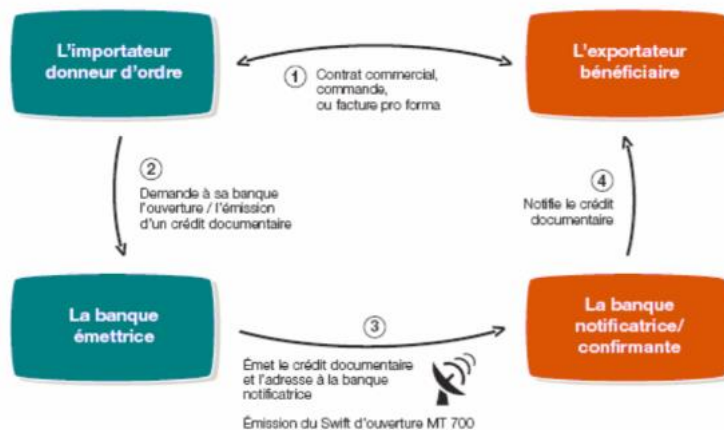
Il s'agit d'un crédit documentaire qui permet au premier bénéficiaire de demander à la banque chargée de la réalisation du crédit de le transférer en faveur d'un ou de plusieurs autres bénéficiaires, sous-traitants ou fournisseurs réels de la marchandise, qui bénéficient ainsi d'une garantie de paiement. Ce type de crédit documentaire est souvent utilisé dans le cadre des opérations triangulaires.

- **Le crédit documentaire « back to back »**

Le bénéficiaire du crédit initial demande à son banquier d'ouvrir un crédit documentaire en faveur de son propre fournisseur, crédit documentaire qui sera alors adossé au premier ouvert en sa faveur. Les deux opérations sont distinctes l'une de l'autre. Ce type de crédit documentaire est souvent utilisé dans le cadre des opérations triangulaires.

### 3) FONCTIONNEMENT

#### PHASE 1 : L'OUVERTURE / L'ÉMISSION DU CRÉDIT DOCUMENTAIRE



- **Conclusion de la transaction commerciale entre les deux parties**

L'acheteur et le vendeur conviennent contractuellement des termes de la transaction : le règlement s'effectuera par crédit documentaire.



- **Demande d'ouverture du crédit documentaire**

Le donneur d'ordre (l'acheteur) demande à sa banque (banque émettrice) d'ouvrir un crédit documentaire en faveur du vendeur (bénéficiaire) conformément aux termes et conditions de la transaction conclue.

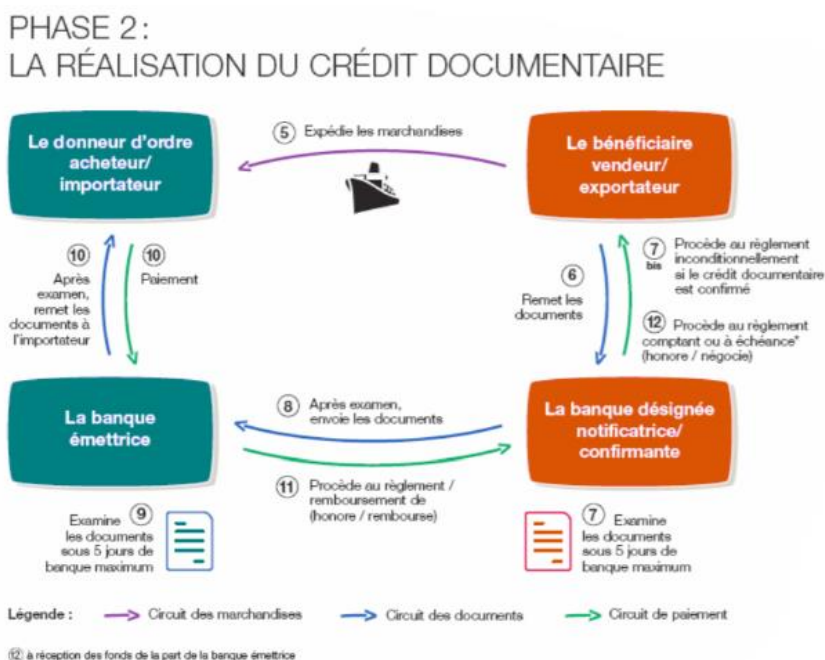
- **Ouverture/ émission du crédit documentaire**

La banque de l'acheteur (banque émettrice) ouvre le crédit documentaire, selon les termes et conditions convenues, auprès de sa banque correspondante dans le pays du vendeur.

- **Notification de l'ouverture du crédit documentaire**

La banque correspondante (banque notificatrice ou confirmatrice) notifie l'ouverture du crédit documentaire au vendeur en y ajoutant, le cas échéant, sa confirmation d'engagement.

A la réception du crédit documentaire, le vendeur peut demander des modifications ou amendements après relecture de la lettre d'ouverture. La même démarche de modifications peut être effectuée par l'acheteur à réception des demandes du vendeur, et ce, jusqu'à ce qu'une entente soit définie entre les deux parties.



- **Expédition des marchandises**

Le vendeur expédie les marchandises dans les délais prévus aux termes du crédit documentaire.



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

- **Réalisation du crédit documentaire**

Le vendeur remet les documents énumérés dans le crédit documentaire à la banque correspondante (banque notificatrice ou confirmatrice). La banque, après avoir examiné la conformité des documents, lui règle le montant des marchandises de manière inconditionnelle si le crédit documentaire est confirmé. Si le crédit documentaire est simplement notifié, il sera réglé à vue ou à échéance une fois les documents vus conformes par la banque émettrice.

- **Envoi des documents**

A son tour, la banque correspondante (banque notificatrice ou confirmatrice) remet les documents à la banque de l'acheteur (banque émettrice).

- **Remise des documents au donneur d'ordre et réception des marchandises**

La banque émettrice remet à son client contre remboursement les documents qu'elle aura également reconnus conformes au crédit documentaire, et rembourse la banque correspondante. L'acheteur se fait délivrer les marchandises sur présentation du document de transport.

En cas de remises de documents non conformes à la banque émettrice, celle-ci émettra des réserves. Il faudra attendre que l'acheteur accepte de lever ces réserves pour que le paiement ait lieu.

#### 4) **PRECISIONS ET RECOMMANDATIONS UTILES**

Lorsque vous mettez en place un crédit documentaire, validez les points suivants avant toute signature définitive :

- **Rapport prix/couverture du risque**

Un crédit documentaire est une technique lourde et coûteuse à mettre en place. Il est préférable de la préconiser uniquement dans les cas de montants de transaction élevés et/ou à destination de pays à risques.

- **Documents à fournir, délais à respecter et autres stipulations**

Validez que vous êtes en mesure de satisfaire à toutes les exigences documentaires et de délais à respecter, et donc à même d'être payé.

- **Incoterms**

Choisissez le bon incoterm afin de pouvoir avoir la main sur le/les documents de transport à fournir. Il est préférable par exemple de ne pas choisir l'incoterm EXW. La nouvelle mise à jour des Incoterms 2020 vous permet de choisir « FCA + connaissance maritime à bord ».



Grex International est membre de



**T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr**

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

- **Banque**

Exigez que le crédit documentaire soit réalisable aux caisses d'une banque française, de premier ordre si possible.

- **Transporteur**

Informez en amont le transporteur ou transitaire sélectionné des dispositions du crédit documentaire, afin de vous assurer que les documents de transport comporteront les mentions obligatoires et que les consignes relatives aux transbordements ou expéditions partielles seront respectées.

## 5) LES PRATIQUES BANCAIRES INTERNATIONALES STANDARDS (PBIS)

Elles constituent un guide pratique pour les entreprises et les banques chargées d'examiner les documents et donnent des précisions sur ce qui est susceptible d'être accepté ou refusé par les banques.

Voici ci-après quelques exemples de PBIS :

- **Les fautes de frappe ou d'orthographe** qui n'altèrent pas le sens du mot ou de la phrase ne rendent pas le document irrégulier.
- Lorsqu'une **condition émise** dans un crédit documentaire n'est pas assujettie à la production d'un document, le respect de cette condition n'a pas à apparaître sur un quelconque document.  
Exemple de condition non-documentaire : « Emballages : caisses en bois ».  
Si aucun document ne précise que les emballages sont en bois, il n'y aura pas de réserve émise par les banques. Par contre, s'il est précisé sur un document que les emballages sont en carton, les banques émettront une réserve.
- **La description des marchandises, services ou prestations** figurant sur la facture doit correspondre à celle donnée dans le crédit documentaire. Pour autant, il n'est pas nécessaire que l'une reflète absolument l'autre.  
Il est donc possible d'avoir des détails relatifs à la marchandises donnés à plusieurs endroits différents dans la facture dès lors que, lus ensemble, ils correspondent à la description figurant dans le crédit documentaire.



Grex International est membre de



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - [grex@grex.fr](mailto:grex@grex.fr)

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

## 6) BASE REGLEMENTAIRE OU TEXTES DE REFERENCE

Les crédits documentaires sont soumis à une procédure codifiée par la Chambre de Commerce Internationale.

Il s'agit des « Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédits Documentaires » (RUU/UCP) dont la dernière révision, RUU 600, est entrée en vigueur le 1er juillet 2007

- Pour une version la plus à jour et en anglais : Brochure UCP 600 (Uniform Rules for Documentary Credits), publication ICC 822E : [https://2go.iccwbo.org/ucp-600-uniform-rules-for-documentary-credits-config-1+book\\_version-Book/](https://2go.iccwbo.org/ucp-600-uniform-rules-for-documentary-credits-config-1+book_version-Book/)
- Pour une version en français/anglais, un peu plus ancienne : Brochure RUU 600 (Règles et Usances Uniformes relatives aux crédits documentaires), publication ICC 600EF : [https://2go.iccwbo.org/regles-et-usances-uniformes-de-l-icc-relatives-aux-credits-documentaires+book\\_version-Book/](https://2go.iccwbo.org/regles-et-usances-uniformes-de-l-icc-relatives-aux-credits-documentaires+book_version-Book/)
- Pour la Brochure ISBP (International Standard Banking Practice) en anglais, publication ICC 821E de 2023 : [https://2go.iccwbo.org/international-standard-banking-practice-isbp-config-1+book\\_version-Book/](https://2go.iccwbo.org/international-standard-banking-practice-isbp-config-1+book_version-Book/)

Pour de plus amples informations, merci de contacter exclusivement la CCI dont vous dépendez.

### VOS CONTACTS RÈGLEMENTATION À GREX

Amandine Bastien	04 76 28 28 46	<a href="mailto:amandine.bastien@grex.fr">amandine.bastien@grex.fr</a>
Carole Gros-Jean	04 76 28 28 38	<a href="mailto:carole.gros-jean@grex.fr">carole.gros-jean@grex.fr</a>
Claire Quesada	04 76 28 28 45	<a href="mailto:claire.quesada@grex.fr">claire.quesada@grex.fr</a>
Chloé Rouland	04 76 28 29 43	<a href="mailto:chloe.rouland@grex.fr">chloe.rouland@grex.fr</a>
Myriam Gojon	04 76 28 28 48	<a href="mailto:myriam.gojon@grex.fr">myriam.gojon@grex.fr</a>
Stéphanie Plante	04 76 28 28 33	<a href="mailto:stephanie.plante@grex.fr">stephanie.plante@grex.fr</a>



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - [grex@grex.fr](mailto:grex@grex.fr)

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.